

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-90-450 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 jourmada II 1392 (18 juillet 1972) portant délégation de pouvoir de nomination ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

Les fonctions concernées par les dispositions du présent décret sont celles de :

Secrétaire général du ministère ;

Directeur, inspecteur général, ingénieur général, inspecteur général des finances, médecin inspecteur général, vétérinaire inspecteur général, analyste concepteur général, architecte général, directeur d'académie de l'éducation nationale ;

..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresign :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-90-471 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 2-81-350 du 16 rejeb 1402 (11 mai 1982) et n° 2-85-743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) ;

Vu le décret n° 2-75-666 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire perçoivent, outre la rémunération afférente à la situation statutaire détenue dans leur cadre d'origine, un complément de rémunération versé par le ministère de la santé publique destiné à rétribuer leurs fonctions hospitalières, leurs spécialités médicales et les sujétions particulières liées à l'exercice de leurs fonctions notamment le risque professionnel.

ART. 2. — Le complément de rémunération est payable mensuellement et à terme échu, en même temps que la rémunération principale dont il suit le sort.

Les taux mensuels bruts du complément de rémunération sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU « A »

Professeurs :

Grade « A » :

1 ^{er} échelon	10.905 DH
2 ^e échelon	12.094 DH
3 ^e échelon	13.283 DH
4 ^e échelon	14.473 DH
5 ^e échelon	15.662 DH
6 ^e échelon	16.162 DH

Grade « B » :

1 ^{er} échelon	16.662 DH
2 ^e échelon	17.162 DH
3 ^e échelon	17.662 DH
4 ^e échelon	18.162 DH

Maîtres de conférences :

1 ^{er} échelon	8.957 DH
2 ^e échelon	9.831 DH
3 ^e échelon	10.706 DH
4 ^e échelon	11.540 DH
5 ^e échelon	12.376 DH
6 ^e échelon	12.776 DH
7 ^e échelon	13.176 DH
8 ^e échelon	13.576 DH

Maîtres-assistants :**Grade « A » :**

1 ^{er} échelon	4.678 DH
2 ^e échelon	5.208 DH
3 ^e échelon	5.735 DH
4 ^e échelon	6.265 DH
5 ^e échelon	6.789 DH

Grade « B » :

1 ^{er} échelon	7.310 DH
2 ^e échelon	7.840 DH
3 ^e échelon	8.371 DH
4 ^e échelon	8.903 DH
5 ^e échelon	9.432 DH
6 ^e échelon	9.897 DH

Grade « C » :

1 ^{er} échelon	10.197 DH
2 ^e échelon	10.497 DH
3 ^e échelon	10.797 DH
4 ^e échelon	11.097 DH

Assistants :**Grade « A » :**

1 ^{er} échelon	2.766 DH
2 ^e échelon	3.127 DH
3 ^e échelon	3.475 DH
4 ^e échelon	3.847 DH
5 ^e échelon	4.216 DH

Grade « B » :

1 ^{er} échelon	4.581 DH
2 ^e échelon	4.947 DH
3 ^e échelon	5.312 DH
4 ^e échelon	5.629 DH
5 ^e échelon	5.829 DH
6 ^e échelon	6.029 DH

* * *

TABLEAU « B »**Professeurs :****Grade « A » :**

1 ^{er} échelon	14.500 DH
2 ^e échelon	15.500 DH
3 ^e échelon	16.500 DH
4 ^e échelon	17.500 DH
5 ^e échelon	18.500 DH
6 ^e échelon	19.500 DH

Grade « B » :

1 ^{er} échelon	20.500 DH
2 ^e échelon	21.500 DH
3 ^e échelon	22.500 DH
4 ^e échelon	23.500 DH

Maîtres de conférences :

1 ^{er} échelon	11.600 DH
2 ^e échelon	12.400 DH
3 ^e échelon	13.200 DH
4 ^e échelon	14.000 DH
5 ^e échelon	14.800 DH
6 ^e échelon	15.600 DH
7 ^e échelon	16.400 DH
8 ^e échelon	17.200 DH

Maîtres-assistants :**Grade « A » :**

1 ^{er} échelon	5.300 DH
2 ^e échelon	5.900 DH
3 ^e échelon	6.500 DH
4 ^e échelon	7.100 DH
5 ^e échelon	7.700 DH

Grade « B » :

1 ^{er} échelon	8.300 DH
2 ^e échelon	8.900 DH
3 ^e échelon	9.500 DH
4 ^e échelon	10.100 DH
5 ^e échelon	10.700 DH
6 ^e échelon	11.300 DH

Grade « C » :

1 ^{er} échelon	11.900 DH
2 ^e échelon	12.500 DH
3 ^e échelon	13.100 DH
4 ^e échelon	13.700 DH

Assistants :**Grade « A » :**

1 ^{er} échelon	3.100 DH
2 ^e échelon	3.500 DH
3 ^e échelon	3.900 DH
4 ^e échelon	4.300 DH
5 ^e échelon	4.700 DH

Grade « B » :

1 ^{er} échelon	5.100 DH
2 ^e échelon	5.500 DH
3 ^e échelon	5.900 DH
4 ^e échelon	6.300 DH
5 ^e échelon	6.700 DH
6 ^e échelon	7.100 DH

ART. 3. - Le présent décret prend effet à compter du 22 jourada I 1409 (1^{er} janvier 1989) pour les taux prévus au tableau « A » ci-dessus et à compter du 3 jourada II 1410 (1^{er} janvier 1990) pour les taux prévus au tableau « B » ci-dessus.

II abroge à compter du 22 jourada I 1409 (1^{er} janvier 1989) :

- Le décret n° 2-76-643 du 11 kaada 1396 (4 novembre 1976) relatif à la rémunération des personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie ;

- Le décret n° 2-81-742 du 25 jourmada I 1402 (22 mars 1982) portant extension du complément de rémunération aux personnels enseignants chercheurs des facultés de médecine dentaire.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAIEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès
du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-90-489 du 25 jourmada I 1411 (14 décembre 1990) fixant les taux des indemnités de montures pour le personnel de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de montures et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du protectorat du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 jourmada I 1411 (26 novembre 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le taux de l'indemnité d'entretien de monture accordé aux préposés, cavaliers et assimilés relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est fixé à trois cent cinquante dirhams (350,00 DH) par mois.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 2. - Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 3 jourmada II 1410 (1^{er} janvier 1990).

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1411 (14 décembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté du Premier ministre n° 3-63-90 du 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990) attribuant une allocation spéciale à certains personnels en service à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et aux déplacements des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ;

Vu les décisions conjointes du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères et de la coopération des 19 mai 1986 et 17 juin 1987 instituant les taux de chancellerie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - 1) Il est attribué au personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération en service à l'étranger et aux fonctionnaires en position de détachement auprès de ce département également en service à l'étranger, une allocation spéciale au titre de l'année 1989.

2) Sont exclus du bénéfice de cette allocation les personnels ayant bénéficié durant la période susvisée du régime indemnitaire afférent à leur situation statutaire.

ART. 2. - Les taux de l'allocation spéciale sont fixés ainsi qu'il suit :

ECHELLE OU GRADE	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS
1.....	100
2.....	130
3.....	160
4.....	170
5.....	195
6.....	225
7.....	260
8.....	315
9.....	350
10 (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent	600
10 (du 6 ^e échelon à l'échelon exceptionnel) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	800
11 (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent	1.000
11 (du 6 ^e échelon à l'échelon exceptionnel) ou grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	1.500
Ministre plénipotentiaire et personnels appartenant à des grades dotés d'un classement indiciaire équivalent.....	2.000
Ambassadeurs.....	3.000

Rabat, le 9 jourmada II 1411 (27 décembre 1990).

D^r AZZEDDINE LARAKI.